



17 mars 2019

Dotation de soutien à l'investissement local

Compte-rendu d'exécution 2018



Direction générale des collectivités locales

La dotation de soutien à l'investissement local a été créée en 2016 en tant que dispositif exceptionnel dans le contexte de la réduction de la DGF et de la baisse des investissements des collectivités. Alors même que le contexte a changé (la DGF est stabilisée et l'investissement local est en hausse), la DSIL a été pérennisée.

Depuis l'origine, les décisions d'attribution de la DSIL relèvent du préfet de région. En outre, en 2018, ses différentes composantes ont été fondues en une enveloppe unique, intégralement déléguée aux préfets de région. Ainsi, la DSIL est exemplaire de la démarche de déconcentration voulue par le Gouvernement.

La DSIL est exemplaire aussi en termes de transparence. En vertu de la loi, les subventions attribuées sont obligatoirement rendues publiques sur le site internet de la préfecture de région. Au-delà du simple respect de cette obligation légale, il a paru souhaitable de procéder à cette publication au plan national et de présenter en outre un bilan de synthèse rendant compte de son utilisation.

Sachant en outre que le Parlement et le Gouvernement ont fixé des objectifs, il est souhaitable, dans une logique de performance, de rendre compte de leur utilisation.

Tel est l'objet du présent rapport annuel.

Ce rapport dégage notamment les enseignements suivants :

-la DSIL a eu un vrai effet de levier, en permettant la réalisation de 2,7 milliards d'investissements locaux ;

-même en l'absence d'enveloppe spécifique pour les métropoles et pour les contrats de ruralité, la DSIL a permis de soutenir les nouvelles métropoles et les crédits attribués aux contrats avec les territoires ruraux ont été plus élevés qu'à l'époque où il y avait une enveloppe dédiée, ce qui confirme que la déconcentration est la formule la plus efficace ;

-la DSIL a soutenu des projets structurants pour les territoires ;

-les préfets ont fait porter l'effort sur les territoires fragiles ;

-conformément aux priorités fixées par le Parlement, la DSIL a soutenu, notamment, la mise aux normes environnementales et les transports durables qui sont les deux priorités inscrites au Grand plan d'investissement ; concrètement, la DSIL est le levier le plus effectif mis en œuvre par l'Etat au service de ces priorités ;

-la DSIL a soutenu aussi la rénovation des bâtiments scolaires et notamment le programme de dédoublement des classes en quartiers prioritaires.

Article L. 2334-42 du code général des collectivités locales

Il est institué une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

A.-La dotation de soutien à l'investissement local est destinée au soutien de projets de :

1° Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;

2° Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;

3° Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;

4° Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;

5° Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;

6° Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Elle est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé entre, d'une part, le représentant de l'Etat et, d'autre part, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou le pôle d'équilibre territorial et rural mentionné à l'article L. 5741-1. Ces opérations peuvent concerner des actions destinées à favoriser l'accessibilité des services et des soins, à développer l'attractivité, à stimuler l'activité des bourgs-centres, à développer le numérique et la téléphonie mobile et à renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

B.-La dotation de soutien à l'investissement local est répartie à 65 % en fonction de la population des régions et du Département de Mayotte, appréciée au 1er janvier de l'année précédente et telle que définie à l'article L. 4332-4-1 pour les régions et à l'article L. 3334-2 pour le Département de Mayotte, et à 35 % en fonction de la population des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants appréciée au 1er janvier de l'année précédente. Pour les communes, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 et les unités urbaines sont celles qui figurent sur la liste publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

C.-Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux peuvent bénéficier de cette dotation. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'Etat, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

Ces subventions sont attribuées par le représentant de l'Etat dans la région ou dans la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution. Le représentant de l'Etat dans le département présente chaque année à la commission prévue à l'article L. 2334-37 les orientations que le représentant de l'Etat dans la région prévoit de mettre en œuvre en ce qui concerne la dotation pour l'exercice en cours.

Le représentant de l'Etat dans la région ou dans la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution communique aux membres de la commission prévue à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, dans un délai d'un mois à compter de sa décision, la liste des projets subventionnés dans le ressort de leur département ou de leur collectivité régie par l'article 73 de la Constitution. Cette liste est communiquée dans les mêmes délais aux membres du Parlement élus dans ce département ou cette collectivité régie par l'article 73. Le représentant de l'Etat dans le département transmet aux membres de la commission prévue à l'article L. 2334-37 ainsi qu'aux membres du Parlement élus dans ce département un rapport faisant le bilan de la dotation pour chaque exercice. Il présente ce rapport à la commission prévue au même article L. 2334-37.

Avant le 30 septembre de l'exercice en cours, la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'Etat sont publiés sur le site internet officiel de l'Etat dans la région. Si cette liste est modifiée ou complétée entre cette publication et la fin de l'exercice, une liste rectificative ou complémentaire est publiée selon les mêmes modalités avant le 30 janvier de l'exercice suivant.

D.-Les attributions sont inscrites à la section d'investissement du budget des bénéficiaires. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'Etat, les crédits attribués au titre de cette dotation peuvent financer des dépenses de fonctionnement de modernisation et d'études préalables, et être inscrits en section de fonctionnement de leur budget, dans la limite de 10 % du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation. Dans ce cas, la subvention n'est pas reconductible.

E.-Le refus d'attribution de subventions au titre de cette dotation ne peut être fondé sur le cumul, le cas échéant, de cette dotation avec d'autres dotations ou subventions, dans le respect des règles d'attribution de ces dernières et de l'article L. 1111-10, sur le faible nombre d'habitants des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au premier alinéa du présent article ou sur le faible montant de l'opération envisagée.

Circulaire du 7 mars 2018

(extraits)

Le Gouvernement a décidé de maintenir et consolider le dispositif exceptionnel de soutien à l'investissement local mis en place en 2016, afin d'accompagner et de favoriser la transformation des territoires. (...).

L'architecture de la DSIL est modifiée en profondeur. Elle est construite selon une architecture simplifiée afin de faire jouer pleinement la capacité d'initiative de l'échelon déconcentré. Le choix d'une gestion déconcentrée est en effet fortement réaffirmé, afin d'assurer la souplesse du dispositif et son adaptabilité tant aux priorités nationales qu'aux réalités locales.

La dotation pour 2018 se compose d'une enveloppe unique, d'un montant de 615 M€, consacrée au financement de plusieurs catégories d'opérations :

- les projets d'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre s'intégrant dans l'une des « grandes priorités d'investissement » suivantes :
 - rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
 - mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
 - développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
 - développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
 - création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
 - réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants ;

- les opérations visant au développement des territoires ruraux inscrits dans un contrat de ruralité signé entre le représentant de l'Etat et un EPCI à fiscalité propre ou un pôle d'équilibre territorial et rural.

(...)

Contrairement au système mis en place en 2016 et en 2017, aucune sous-enveloppe n'a été créée au sein de la DSIL afin de vous permettre d'allouer le montant attribué à votre région aux projets les plus prioritaires au niveau local.

L'enveloppe est entièrement déconcentrée et aucune réserve nationale n'est mobilisable pour financer d'éventuels projets complémentaires.

Comme par le passé, il vous appartient de définir les modalités d'association des préfets de département. Dans tous les cas, vous êtes responsables de la qualité des opérations retenues. Vous vous attacherez à cet effet à appréhender l'effet de levier résultant de l'intervention financière de l'Etat, ainsi que des éléments d'analyse de l'impact socio-économique de la dotation de soutien à l'investissement local.

Le Gouvernement appelle votre attention sur certaines priorités nationales, que vous aurez la charge de prendre en compte lors de l'établissement de votre programmation.

Vous veillerez à allouer au moins 33% de votre enveloppe aux priorités définies pour la DSIL dans le cadre de l'axe prioritaire « accélération de la transition écologique » du Grand plan d'investissement (GPI), à savoir l'initiative 2 « réduire l'empreinte énergétique des bâtiments publics » et l'initiative 4 « soutenir le développement de solutions de transport innovants et répondant aux besoins des territoires ». Vous veillerez à allouer vos moyens de manière équilibrée entre ces deux priorités. Vous vous attacherez tout particulièrement à la qualité des projets ainsi financés et produirez un compte-rendu particulier sur leurs caractéristiques et notamment sur la façon dont ils concourent à l'objectif auxquels ils se rattachent. (...).

Par ailleurs, le dédoublement des classes de CP et de CE1 des écoles situées en zone REP et REP+ constitue une priorité pour le Gouvernement. Il s'agit d'un objectif nouveau par rapport à ceux de 2017. (...).